

BELGISCHE VERENIGING VAN ARTSENSYNDICATEN
ASSOCIATION BELGE DES SYNDICATS MEDICAUX
v.z.w. BVAS – ABSyM a.s.b.l.

Terhulpsesteenweg 150 Chaussée de la Hulpe
BRUXELLES 1170 BRUSSEL
Tel.: (32-2) 644.12.88
Fax: (32-2) 644.15.27
E-mail : absym.bvas@euronet.be

Réaction de l'ABSyM suite au licenciement d'un médecin hospitalier.

Suite au licenciement récent d'un médecin hospitalier, licenciement qui a été largement relaté par les médias, l'ABSyM en tant que défenseur des intérêts des médecins, souhaiterait réitérer quelques principes importants dans le cadre du licenciement des médecins hospitaliers.

Cela fait indéniablement partie des tâches du conseil d'administration de l'hôpital qui se concertera à propos d'un licenciement éventuel du médecin hospitalier. Si le conseil d'administration juge qu'il y a suffisamment de raisons pour licencier, il est incontestable que cela se fasse dans le cadre de procédures et des règles bien définies qui régissent la loi des hôpitaux. Suite à ce licenciement précis, les règles suivantes doivent être respectées :

1. Un licenciement ne peut être signifié que si l'avis du conseil médical a été donné au préalable. Le conseil médical doit pouvoir évaluer la proposition de licenciement de façon libre et impartiale. Le gestionnaire qui affirme avoir pris des mesures de licenciement et qui sollicite un accord, ultérieurement, limite la liberté et la responsabilité du conseil médical et transgresse sans aucun doute les dispositions de la loi sur les hôpitaux.
2. La combinaison des fonctions d'un médecin en chef et d'un membre effectif du conseil médical n'est pas souhaitable, cela rend objectivement le bon suivi du travail du conseil médical, plus difficile.

Etant donné que, par définition, le médecin en chef travaille en étroite collaboration avec le directeur de l'hôpital, qu'en général dans les hôpitaux néerlandophones, il fait lui-même partie du comité directeur et qu'il est souvent systématiquement invité à assister au conseil d'administration, on peut parler de conflit d'intérêts vu que ce même médecin en chef, siège en même temps au sein du conseil médical, en qualité de membre ayant un droit de vote.

Il est exact que le législateur ne défend pas spécifiquement, au médecin en chef, de participer au conseil médical. Mais la loi spécifie bien que le médecin en chef peut être « entendu » au sein du conseil médical et spécifie également, clairement, qu'il ne peut en aucun cas prendre la présidence du conseil médical.

En bref, bien qu'il y a un réel conflit d'intérêt, qui n'est pas strictement défendu par la loi, il n'est toutefois pas indiqué que le médecin en chef fasse partie des membres ayant le droit de vote au sein du conseil médical.

3. La loi sur les hôpitaux établit que les circonstances requises en vue d'un licenciement et le bon déroulement de cette procédure, doivent être décrites dans le règlement général des hôpitaux.
Dans la plupart des cas, il est prévu dans le règlement général de l'hôpital que, par exemple lors du licenciement d'un médecin, une période de préavis soit prestée ou qu'au minimum, *par concertation verbale*, un dédommagement lui serait octroyé sans que la période de préavis soit nécessairement prestée.

Un gestionnaire qui, de façon autonome, décide que le médecin ne doit pas poursuivre ses prestations et paie de manière arbitraire un dédommagement au médecin et par déduction interdit l'accès à l'hôpital au médecin en question, condamne d'une manière déguisée l'accès à l'hôpital et est coupable du non-respect de la loi sur les hôpitaux et du règlement général.

Un hôpital qui met à la rue un médecin, qui n'a pas commis de faute évidente, et qui l'empêche de renseigner ses patients de son départ, est également coupable du non-respect de l'intérêt du patient de poursuivre les soins de qualité auxquels il a droit.

4. **Ceci souligne de nouveau l'importance et la nécessité d'avoir un conseil médical fort et qui fonctionne bien. Le conseil médical doit se rendre compte qu'il est également nécessaire de défendre les intérêts des médecins.... La meilleure garantie pour un fonctionnement optimal du conseil médical, est une concertation régulière, avec l'assemblée générale des médecins hospitaliers. Le conseil médical aura constamment la lourde tâche de garder l'équilibre en veillant tant à la défense des patients, qu'à celle des médecins et de l'hôpital.**

Nous soulignons également l'importance que le conseil médical puisse fonctionner sur base d'un règlement intérieur précis, qui établit e.a. les règles de l'octroi des procurations éventuelles, la manière de voter, etc... Un tel règlement devrait par ex. établir qu'un membre du conseil médical ne peut pas envisager de voter à propos de dossiers dans lesquels il est personnellement impliqué. Si cette spécificité n'est pas établie, on ne peut pas retirer, tout simplement, le droit de vote. L'indication au point 3 concernant l'incompatibilité entre l'appartenance au conseil médical et le médecin en chef peut également figurer au règlement.

En finale.

Des cas comme celui en question témoignent que la loi sur les hôpitaux, telle qu'elle a été coordonnée en 2008, contient de nombreuses lacunes et manquements. Ce contexte souligne également l'importance pour les médecins d'être soutenus par un syndicat médical fort, capable de défendre leurs intérêts. En tout cas, l'ABSyM continuera à défendre les intérêts de ses membres et, par conséquent, en finale, ceux de tous les médecins belges.

C'est pourquoi l'ABSyM met ses compétences à la disposition des conseils médicaux et des médecins en vue de défendre leurs intérêts. Notre expérience nous a appris que les conflits au sein des hôpitaux ne peuvent se résoudre que via une concertation entre médecins, direction et conseil d'administration.

C'est pourquoi le conseil médical est l'organe de concertation par excellence, à condition que cet organe soit capable de traiter, de façon neutre, les intérêts des médecins. A ce propos, notre syndicat reste à la disposition des médecins pour toute information et soutien complémentaires.

Dr Marc MOENS
Président de l'ABSyM.
21.01.2011.